

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

—
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

—
*Direction générale
de l'alimentation*

Circulaire du 22 octobre 2007 relative à l'application du décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, et de l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

NOR : INTD0700105C

Référence : circulaires NOR INT D0000005C du 12 janvier 2000, NOR INT D0000170C du 27 juillet 2000, NOR INT D0600061C du 15 juin 2006, NOR INT D0700054C du 3 mai 2007.

Résumé : la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a complété le dispositif législatif tenant à l'encadrement de la garde des animaux dangereux et notamment des chiens. L'article L. 211-14-1 du code rural permet aux maires qui le jugent utile, de demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale vétérinaire afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture et de la pêche
à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police.*

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de l'évaluation comportementale canine prévue par l'article L. 211-14-1 nouveau du code rural et ses textes d'application (décret du 6 septembre 2007 et arrêté du 10 septembre 2007).

Ce nouvel article permet aux maires qui le jugent utile, de demander une évaluation comportementale au détenteur d'un chien susceptible de présenter un danger. Les résultats de cette évaluation vétérinaire peuvent permettre aux maires de prescrire notamment des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente. Le vétérinaire qui sera choisi par le détenteur du chien pour la réalisation de cette évaluation doit figurer sur une liste départementale.

Il est précisé que cet acte ne s'assimile pas à l'avis vétérinaire prévu au II de l'article L. 211-11 du code rural. En effet dans ce cas, le vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires donne un avis à l'autorité administrative qui prescrit l'euthanasie d'un chien dans les 48 heures après son placement dans un lieu de dépôt. Cet avis permet de donner à l'autorité administrative les éléments à même de confirmer la nécessité de l'euthanasie. Par vétérinaire désigné on entend le vétérinaire en charge de la gestion sanitaire des animaux du lieu de dépôt. Toutefois, rien n'empêche un vétérinaire, intervenant au titre du II de l'article L. 211-11, de figurer sur la liste départementale définie dans la présente circulaire.

1. L'évaluation comportementale : une faculté ouverte aux maires

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire, s'il l'estime opportun, pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11 du code précité. Il s'agit d'une faculté ouverte au maire, qui n'est jamais tenu de prescrire cette mesure avant de prendre l'une des mesures prévues par les articles L. 211-11 et suivants du code rural mais qui peut le faire s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur la dangerosité potentielle d'un chien. Cette évaluation peut être utile en dehors des situations d'urgence. Le champ d'application de ce texte est large puisque tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou le détenteur du chien sur une liste départementale. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Toute demande d'évaluation comportementale par le maire est subordonnée au fait que le chien est valablement identifié.

2. Modalités d'inscription des vétérinaires sur la liste départementale

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural prévoit que l'inscription sur la liste départementale s'effectue par simple dépôt d'une demande du vétérinaire praticien volontaire auprès du directeur départemental des services vétérinaires.

Tout vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'ordre, dès lors qu'il a déposé une demande écrite auprès du directeur des services vétérinaires du département où il exerce son activité professionnelle en renseignant la fiche d'information figurant en annexe I, peut figurer sur la liste.

Cette demande devra mentionner l'identité du praticien et l'adresse professionnelle où l'évaluation comportementale d'un chien pourra être effectuée, le numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires, l'année d'obtention du diplôme lui autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire ainsi que, le cas échéant, la date et la nature de toute autre qualification, titre ou diplôme reconnu par l'ordre des vétérinaires, en rapport avec le comportement animal (diplôme de vétérinaire comportementaliste délivré par les écoles vétérinaires). Le vétérinaire pourra également préciser son expérience dans le domaine de l'étude du comportement canin et les formations éventuelles suivies sur le sujet. Ces dernières informations sont données à titre indicatif mais leur absence ne s'oppose pas à l'inscription du vétérinaire sur la liste départementale.

La liste départementale qui sera établie doit mentionner, pour chaque vétérinaire :

- son identité ;
- son numéro d'inscription à l'ordre et son adresse professionnelle ;
- l'année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- toute qualification professionnelle, titre ou diplôme, figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires en application du 2° de l'article R-242-34 du code rural.

La liste, ainsi établie, fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Elle est mise à jour pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au Président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires.

3. Modalités d'intervention du maire

Le maire, peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de faire procéder à l'évaluation comportementale de son animal (annexe II)

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié. Toutefois, en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département, le détenteur de l'animal peut recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la préfecture d'un département limitrophe.

Il revient au détenteur du chien de choisir le vétérinaire évaluateur. Il doit se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, sauf autre choix proposé par ce dernier.

Le vétérinaire évaluateur choisi par le détenteur du chien est tenu de réaliser l'évaluation comportementale sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement qu'il peut toujours invoquer en application du VI de l'article R. 242-48 du code rural.

4. Modalités et résultats de l'évaluation comportementale

L'évaluation comportementale ne pourra être réalisée que sur un animal préalablement identifié.

Lorsqu'il lui apparaît que l'évaluation pour laquelle il a été choisi nécessite l'avis d'autres personnes, le vétérinaire évaluateur a la faculté de recourir à tout sapiteur de son choix. En tout état de cause, il reste seul responsable du déroulement et des conclusions de l'évaluation.

Un protocole d'évaluation permettra au vétérinaire d'évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement. L'historique médical et comportemental du chien est approfondi en prenant en compte le contexte dans lequel l'animal évolue ou est susceptible d'évoluer et la relation qu'il a établie avec son entourage. Les données recueillies permettront d'établir un profil comportemental et de renseigner une grille d'évaluation.

Le résultat de l'évaluation et les recommandations vétérinaires sont consignés dans un certificat vétérinaire qui pourra s'inspirer du modèle présenté en annexe III de la présente circulaire et sera délivré au détenteur de l'animal. Le détenteur de

l'animal est invité à faire connaître au maire les conclusions de l'évaluation comportementale. A défaut, le maire apprécie la gravité et l'immédiateté de la dangerosité de l'animal au vu des éléments en sa possession, conformément à l'article L. 211-11 du code rural.

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité des animaux examinés : soit les chiens sont reconnus comme dangereux et l'euthanasie peut être recommandée, soit les chiens ne présentent pas de danger particulier et ne réclament par conséquent, aucune mesure de détention spécifique. Dans certains cas toutefois, un suivi médical, des séances d'éducation canine ainsi que des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou dans les lieux privés peuvent être recommandées. Dans ce cadre, le vétérinaire évaluateur a la faculté de préconiser un nouvel examen de l'animal afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

Vous voudrez bien informer les maires de votre département de ces dispositions.

Pour la ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
M. BOURNIGAL

ANNEXE I

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES PRATIQUANT L'ÉVALUATION
COMPORTEMENTALE CANINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-14-1 DU CODE RURAL

Champs de renseignements obligatoires :

Je soussigné :

- identité du praticien (nom, prénoms).

Ayant obtenu le diplôme m'autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire :

- année d'obtention du diplôme.

Inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° :

- numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires.

Ayant mon adresse professionnelle :

- adresse professionnelle où l'évaluation comportementale d'un chien pourra être effectuée.

Champs de renseignements facultatifs :

Ayant obtenu les qualification (s), titre (s) ou diplôme (s) suivant :

- date et nature de toute qualification (s), titre (s) ou diplôme (s) reconnu par l'ordre des vétérinaires*, en rapport avec le comportement animal tel que le diplôme de vétérinaire comportementaliste délivré par les écoles vétérinaires.

Ayant suivi les formations suivantes :

- préciser éventuellement les formations suivies dans le domaine de l'étude du comportement canin.

Ayant acquis l'expérience suivante dans le domaine de l'étude du comportement canin :

- préciser éventuellement l'expérience dans le domaine de l'étude du comportement canin et joindre, le cas échéant, tout document utile.

Sollicite mon inscription sur la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine prévue par l'article L. 211-14-1 du code rural et m'engage à réaliser les évaluations qui me seront soumises.

Date :

Le

Signature

* Toute qualification professionnelle, titre ou diplôme, figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires en application du 2° de l'article R-242-34 du code rural.

ANNEXE II

EXEMPLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° en date du / /

DE MISE EN DEMEURE

LE MAIRE

Vu le code rural, et notamment l'article L. 211-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles (par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2) ;

Vu les procès-verbaux...

Considérant... indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur (détenteur du chien) demeurant (adresse), détenteur du chien dénommé xxxx, identifié sous le numéro xxxxx et répondant au signalement suivant : xxxxxxxx, est mis en demeure de faire procéder avant le (date) à l'évaluation dudit chien.

Article 2

Monsieur, (détenteur du chien), informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3

Monsieur, (détenteur du chien), est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur (détenteur du chien).

Article 5

(article *d'exécution*)

LE MAIRE,
nom et signature

ANNEXE III

EXEMPLE DE COMPTE RENDU D'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

Dr A :

Adresse professionnelle :

Inscrit à l'Ordre national des vétérinaires français sous le numéro :

Compte rendu de l'évaluation comportementale effectuée le :

Rappel :

Les séquences agressives font partie du répertoire comportemental normal du chien.

Une évaluation n'est pas une protection.

La vigilance des détenteurs est indispensable.

Evaluation du chien X identifié par tatouage / puce électronique numéro :

Description du chien :

- type racial ;
- sexe ;
- date de naissance (comme indiquée par le propriétaire) ;
- pelage (couleur et type) ;
- poids ;
- catégorie (et validation de la catégorie si nécessaire) présenté par M. ou Mme Y, détenteur de l'animal demeurant à :

Remarques (éventuelles) suite à l'examen :

- état de santé et d'entretien correct ;
- atteinte médicale de l'appareil... ;
- atteinte médicale induisant des troubles de la conscience ;
- atteinte médicale induisant des phénomènes douloureux à l'origine d'agressions ;
- antécédents d'agressivité aux dires du détenteur.

Evaluation comportementale : réalisée à partir de la consultation effectuée (date et lieu) et des renseignements donnés par M...

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en niveau de risque 1 (/4) : chien ne présentant pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

- nous ne préconisons pas de mesure préventive spéciale ;
- nous conseillons au propriétaire un stage de connaissance du chien ;
- nous conseillons de parfaire l'éducation de ce chien avec des méthodes adéquates (à l'exclusion de toute méthode coercitive et violente) ;
- nous souhaitons que ce chien soit de nouveau évalué dans trois ans.

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en niveau de risque 2 (/4) :

Le danger concerne :

- certains types de personnes (à préciser) ;
- certaines situations.

Pour diminuer ces risques, nous préconisons les mesures suivantes :

- suivre un stage d'éducation canine dans une structure adaptée, utilisant des méthodes adéquates (à l'exclusion de toute méthode coercitive et violente) ;
- prise en charge par un vétérinaire (vétérinaire comportementaliste) ;
- nous souhaitons que ce chien soit de nouveau évalué dans six mois.

En attendant cette nouvelle évaluation, nous conseillons que le chien :

- ne soit mis en contact avec le public qu'avec des mesures de contrôle appropriées ;
- ne soit pas promené dans des lieux où circulent des enfants (proximité des écoles, certains jardins publics) ;
- ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables, sans la surveillance active du détenteur.

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en niveau de risque 3 (/4) :

Le danger concerne :

- certains types de personnes (à préciser) ;
- certaines situations.

Pour diminuer ces risques importants, nous préconisons les mesures suivantes :

- prise en charge par un vétérinaire (vétérinaire comportementaliste) ;
- suivre un stage d'éducation canine confié dans une structure adaptée, utilisant des méthodes adéquates (à l'exclusion de toute méthode coercitive et violente) ;
- nous souhaitons que ce chien soit de nouveau évalué dans trois mois.

En attendant cette nouvelle évaluation, nous conseillons que ce chien :

- ne soit pas mis en contact avec le public ;
- ne soit mis en contact avec le public qu'avec des moyens de contrôle adaptés ;
- ne soit pas promené dans des lieux où circulent des enfants (proximité des écoles, certains jardins publics) ;
- ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables sans la surveillance active de M. ou Mme Y.

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en niveau de risque 4 (/4) :

Le danger concerne :

- toutes les catégories d'êtres vivants ;
- certaines catégories d'êtres vivants (à préciser).

Ces risques ne nous semblent pas pouvoir être contrôlés efficacement.

Nous préconisons qu'il soit euthanasié, qu'il soit placé en un lieu de détention adéquat et recommandé ou qu'il soit isolé, sous la responsabilité du détenteur, de façon à ce qu'il ne puisse pas causer d'accident.

Date :

Le

Signature